

3 octobre 2003
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Point 158 de l'ordre du jour

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Rapport du Groupe de travail

Président : M. Juan Manuel Gomez Robledo (Mexique)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	
II. Travaux du Groupe de travail	7–10	
III. Recommandations et conclusions	11	
Annexes		
I. Amendements et propositions présentés par écrit par les délégations		4
II. Résumé officieux de la discussion générale du Groupe de travail, établi par le Président		6



I. Introduction

1. Par sa résolution 56/93 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale avait décidé de créer un comité spécial qui étudierait la possibilité de définir un mandat dans le cadre duquel serait négociée une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et dresserait la liste des instruments internationaux existants à prendre en considération ainsi que celle des questions de droit à traiter dans la convention. L'Assemblée générale avait également recommandé que les travaux du Comité se poursuivent à sa cinquante-septième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

2. Par la suite, par sa décision 57/512 du 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission serait convoqué à sa cinquante-huitième session, du 29 septembre au 3 octobre 2003, pour poursuivre les travaux entrepris à la cinquante-septième session,

3. À la première séance de la cinquante-huitième session, le 29 septembre 2003, la Sixième Commission a donc créé un groupe de travail ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a élu M. Juan Manuel Gomez Robledo (Mexique) à sa présidence.

4. Le Groupe de travail a tenu cinq réunions, du 29 septembre au 3 octobre 2003.

5. Le Groupe de travail était saisi de son rapport sur les travaux de sa session précédente (A/C.6/57/L.4), du rapport de la Sixième Commission à la cinquante-septième session (A/57/569 et Corr.1), de la version révisée du document d'information établi par le Secrétariat – qui contenait notamment une liste des instruments internationaux existants à prendre en considération (A/AC.263/2002/INF/1/Rev.1) – d'un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, accompagné d'un bref commentaire explicatif, présenté par le Costa Rica (voir A/58/73) et d'un document soumis par le Saint-Siège (A/C.6/58/WG.1/CRP.1).

6. Le Groupe de travail a examiné et adopté son rapport à sa cinquième réunion, le 3 octobre.

II. Travaux du Groupe de travail

7. À ses trois premières réunions, les 29 et 30 septembre et le 2 octobre, le Groupe de travail a procédé à des échanges de vues de caractère général. On en trouvera à l'annexe II du présent rapport un résumé officiel, établi par son président. Ce résumé n'est présenté qu'à titre de référence et n'est pas un compte rendu officiel des débats.

8. Le Groupe de travail a en outre décidé, à sa première réunion, le 29 septembre 2003, d'entendre une déclaration du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

9. Les débats se sont ensuite poursuivis au sein du Groupe de travail et dans le cadre de consultations officielles.

**Définition d'un mandat dans le cadre duquel serait négociée
une convention internationale contre le clonage d'êtres humains
à des fins de reproduction**

10. Les 1er et 2 octobre, sous la présidence de M. Bart Wijnberg (Pays-Bas), le Groupe de travail a tenu des consultations officieuses sur la question de la définition d'un mandat aux fins de la négociation d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.

III. Recommandations et conclusions

11. À sa cinquième réunion, le 3 octobre, le Groupe de travail a décidé de soumettre le présent rapport à la Sixième Commission pour examen, en lui recommandant de continuer à étudier la question de la définition d'un mandat de négociation au cours de la présente session, en tenant compte des discussions qu'il avait eues.

Annexe I

Amendements et propositions présentés par écrit par les délégations

Communication présentée par le Saint-Siège (A/C.6/58/WG.1/CRP.1)

Vues du Saint-Siège sur le clonage humain

1. Le Saint-Siège est fermement partisan au progrès scientifique dans le domaine de la biologie humaine et il approuve l'obtention de cellules souches humaines, dans la mesure où elles ne sont pas récoltées par destruction d'embryons vivants, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de cellules souches dites « adultes ». Il est favorable aussi à l'utilisation de ces cellules souches « adultes », et de tout élément qui en serait issu, pour la recherche ou à des fins thérapeutiques, à condition que la façon de les utiliser n'offense pas la dignité humaine et qu'en cas d'application clinique elle respecte le principe du plein consentement en connaissance de cause. L'obtention de cellules souches « adultes » et leur utilisation pour la recherche et pour d'éventuelles thérapies répondent, en principe, à ces critères moraux et, pour autant qu'on sache, ces cellules laissent espérer beaucoup pour l'avenir dans le domaine scientifique.

2. La seule différence entre le clonage « reproductif » et le clonage « pour la recherche » (dit « clonage thérapeutique ») tient au but du procédé : par le clonage « reproductif », on veut développer un enfant en implantant un embryon cloné dans un utérus. Par le clonage « thérapeutique », on veut utiliser l'embryon cloné dans une perspective où, en dernier ressort, ce dernier sera détruit. Bannir seulement le clonage « reproductif », sans interdire le clonage « pour la recherche », permettrait de produire des vies humaines individuelles dans l'intention de les détruire dans le cadre d'un protocole d'utilisation pour la recherche scientifique. Aux tout premiers stades, avant son implantation dans l'utérus, l'embryon humain n'en est pas moins un individu humain, animé d'une vie humaine, qui évolue comme un organisme autonome vers son plein développement de fœtus humain. Détruire cet embryon est donc un trouble grave à la morale, car c'est supprimer délibérément un être humain innocent.

3. Le Saint-Siège considère que ces formes de reproduction artificielle asexuée et sans gamètes pour créer des embryons humains portent gravement atteinte à la dignité de l'espèce humaine et à la dignité de la vie humaine. Nul ne devrait jamais faire le mal en vue de parvenir à un bien. Quand, pour tâcher de faire progresser la science ou d'aider des êtres humains dans le besoin, on se trouve devoir choisir entre un moyen qui n'a rien de répréhensible, comme l'obtention de cellules souches « adultes », et un moyen dont il est universellement reconnu qu'il soulève des questions éthiques fondamentales, tel le clonage dit « thérapeutique », la prudence commande de s'en tenir au moyen irrépréhensible. Par conséquent, même ceux qui ne sont pas d'avis que l'embryon humain cloné possède pleinement la dignité humaine devraient être opposés à toutes les formes de clonage d'embryon humains.

4. Aux yeux du Saint-Siège, toute tentative éventuelle pour limiter une prohibition du clonage humain au seul clonage reproductif serait pratiquement impossible à faire respecter, car les embryons humains clonés à des fins de

recherche seraient largement disponibles et pourraient être conduits jusqu'à la naissance par simple transfert dans un utérus, suivant les protocoles employés pour la procréation médicalement assistée. Puisque le clonage humain reproductif est universellement condamné, seule une interdiction complète de toutes les formes de clonage d'embryons humains pourrait permettre de parvenir au but recherché, la prohibition du clonage humain reproductif.

5. En outre, si le clonage thérapeutique était autorisé, il faudrait, pour le réaliser, disposer d'innombrables ovocytes humains. C'est là une perspective qui préoccupe le Saint-Siège, et ce, pour plusieurs raisons. En premier lieu, le procédé utiliserait le corps de la femme comme un réservoir d'ovocytes sans aucunement prendre en considération le nombre de ses dons ni son avenir en matière de procréation. En second lieu, la demande massive d'ovocytes humains se ferait sentir de manière disproportionnée chez les femmes pauvres et marginalisées du monde, entraînant l'apparition d'un type nouveau d'injustice et de discrimination.

6. Le clonage humain encouragerait l'avènement d'un commerce des embryons humains clonés et des produits dérivés pour la recherche scientifique ou à des fins de recherche-développement industrielle. Il faudrait par conséquent prohiber expressément ces échanges, qu'ils soient de nature commerciale ou non. Aucun droit de propriété intellectuelle ne devrait être accordé à l'information ni aux technologies concernant spécifiquement le clonage humain.

7. Le Saint-Siège demande une interdiction complète et explicite de toutes les techniques de création de nouveaux embryons individuels d'êtres humains par clonage, y compris le transfert de noyaux de cellules somatiques et la division d'embryons ou autres techniques similaires qui pourraient voir le jour dans l'avenir. Cette interdiction doit aussi s'étendre à la parthénogenèse et à la création « d'embryons de chimères », mi-humains mi-animaux par transfert de noyau.

Le 17 juillet 2003

Annexe II

Résumé officieux de la discussion générale du Groupe de travail, établi par le Président

1. De nombreux intervenants se sont à nouveau déclarés favorables à la poursuite de l'examen de la question. Il était cependant préoccupant de constater que, malgré deux années de débat à l'Assemblée générale, les progrès restaient limités, et, comme beaucoup l'ont souligné, il importait de parvenir à un consensus sur la manière de procéder pour avancer sur cette questions. Les États ont aussi été invités à faire le maximum pour parvenir à un consensus sur un mandat aboutissant à brève échéance à l'ouverture des négociations, ce qui serait un signal important à l'adresse de la communauté internationale. Le maintien de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a en outre été vigoureusement approuvé.

2. La discussion générale a toutefois continué de révéler des divergences de vues parmi les négociations. Certaines sont intervenues en faveur d'une convention internationale interdisant toutes les formes de clonage d'êtres humains, comme le proposait le projet de résolution A/C.6/58/L.2. On s'est inquiété de ce que les progrès des sciences médicales et de la recherche génétique, qui offraient certes la possibilité de guérir des maladies, pouvaient aussi servir à des atteintes aux droits de l'homme et à la dignité naturelle de tous les êtres humains. De fait, il a été dit que la dignité de la vie humaine ne saurait tolérer les expériences sur des embryons humains, quels qu'en soient les objectifs, et l'on a fait valoir à cet égard que l'embryon était un être humain dès les tout premiers stades de sa formation et qu'ainsi sa destruction à des fins thérapeutiques constituait une grave atteinte à la dignité de l'humanité. On a également fait remarquer que le clonage ravalait l'être humain au rang de simple objet de production et de manipulation industrielle.

3. Dans le même ordre d'idées, on a dit que le clonage à des fins « thérapeutiques » ou « expérimentales » était risqué en soi, surtout pour les femmes qui s'y prêtaient, et certains craignaient d'ailleurs que la demande d'ovules ne pèse démesurément sur les femmes pauvres ou marginalisées, ce qui créerait une forme nouvelle de discrimination. De même, les chances de succès du clonage thérapeutique paraissaient limitées et son intérêt d'autant plus douteux qu'il soulevait de graves problèmes éthiques du fait qu'il impliquait la production et la destruction délibérées d'embryons humains. La recherche sur les cellules souches adultes était préférable, car elle offrait une solution de rechange viable qui avait fait ses preuves. Par ailleurs, on a aussi vivement suggéré aux États de se servir des fonds qu'ils consacraient normalement aux techniques de clonage d'êtres humains à d'autres fins comme la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la mortalité et la morbidité infantiles, la famine et la désertification.

4. On a aussi dit qu'une interdiction partielle, applicable exclusivement au clonage reproductif, serait une fausse interdiction, car elle créerait la confusion, resterait inefficace et serait impossible à faire respecter. De plus, elle aurait pour effet inacceptable que des embryons seraient exploités comme des marchandises à des fins commerciales. Seule une interdiction complète de toutes les formes de clonage d'embryons humains permettrait d'atteindre l'objectif en empêchant le clonage reproductif, et serait d'un effet plus durable. De même, une convention

portant sur tous les aspects du problème permettrait aux États de se doter de la législation interne nécessaire pour réglementer le clonage humain.

5. D'autres intervenants étaient d'un avis différent. Le Groupe de travail s'est entendu rappeler que son mandat se limitait à la définition d'un cadre dans lequel serait négociée une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. On a appelé son attention sur l'annonce récente de la naissance d'êtres humains clonés qui, bien qu'elle n'eut pas été confirmée, avait mis en relief l'urgente nécessité d'une interdiction internationale du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Il a été dit que l'absence de normes universellement contraignantes applicables à toute forme de clonage d'êtres humains était pour certains scientifiques une invitation permanente à se livrer à des recherches jugées par tous inacceptables au regard de la morale et contraires à la dignité humaine. De fait, certains intervenants favorables à une interdiction plus restreinte du clonage reproductif ont indiqué que leur propre législation interdisait déjà toutes les formes de clonage et qu'ils n'étaient partisans d'une démarche plus ciblée que pour des considérations pragmatiques : c'était là, à leur sens, la seule qui pourrait servir de base à un consensus au niveau international. Ils appuyaient donc le document révisé de la France et de l'Allemagne proposant un cadre dans lequel serait négociée une convention générale qui, d'une part, interdirait strictement le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et, d'autre part, viserait à réglementer les autres formes de clonage en donnant aux futurs États parties la possibilité soit d'interdire ces types de clonage ou d'imposer un moratoire à leur rencontre, soit de les réglementer par leur législation nationale.

6. Plusieurs autres intervenants ont aussi décrit les activités engagées au niveau national, notamment par le législateur, pour réglementer la recherche sur les embryons humains à des fins autres que la reproduction. Il a été signalé dans un cas que la décision d'autoriser ce type de recherche avait été précédée d'un ample débat national et d'un processus de consultation interne et que la législation en question offrait de solides garanties, sous forme, par exemple, de mécanismes nationaux de surveillance, pour assurer la protection de l'embryon, tout en interdisant strictement tout clonage à des fins de reproduction. Selon un point de vue, la poursuite des recherches sur le clonage à des fins thérapeutiques devrait être autorisée dans les pays qui étaient parvenus à un consensus national sur cette question et avaient mis en place un système rigoureux et efficace de contrôle de la recherche embryologique. Plusieurs intervenants ont même aussi indiqué les possibilités que le clonage thérapeutique offrait de guérir des maladies et d'améliorer la vie humaine, et l'on a cité des déclarations récentes émanant de la communauté scientifique internationale, qui étaient favorables à une interdiction du clonage reproductif, mais également à la poursuite des recherches sur le clonage thérapeutique. On a fait remarquer que, vu la complexité de la question, c'était une démarche respectant la diversité des vues et des croyances de tous les États qui avait le plus de chances d'être acceptée et qu'elle présenterait aussi l'avantage de tenir compte des vues des États dont la législation nationale interdisait le clonage reproductif mais autorisait la recherche, embryologique comprise, à des fins autres que la reproduction, tout en la soumettant, indéniablement, à une stricte réglementation.

7. Il a en outre été suggéré que l'on arrête un mandat général pour servir de cadre aux négociations, afin que les travaux puissent commencer, sans toutefois préciser à ce stade le champ de la future convention, et qu'un moratoire soit imposé sur ces activités, sans oublier cependant que l'Assemblée générale n'avait pas le pouvoir

d'imposer un moratoire ayant force obligatoire aux États. Autre suggestion encore, le Groupe de travail pourrait envisager les conséquences que la question impliquerait pour l'économie, le développement durable et les droits fondamentaux de l'être humain, et surtout des femmes, des enfants et des populations autochtones.
